



Mise en œuvre de la loi relative au « pass sanitaire »
--

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a fixé les conditions de mise en œuvre du « pass sanitaire ».

Par « **pass sanitaire** », il faut entendre :

- soit, **le résultat d'un examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la covid-19 réalisé moins **de 48 heures** avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
- soit, **un justificatif** d'un schéma vaccinal complet ;
- soit, **un certificat** de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois.

Les établissements concernés par la loi sont les suivants :

- Restaurants, bars et cafés, à l'exception des restaurants collectifs (ex : collègues, lycées, ...), de la vente à emporter de plats préparés et des restaurants professionnels (ex : restaurants d'entreprise) routiers et ferroviaires ;
- foires, séminaires et salons professionnels ;
- services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (ex : hôpitaux, maisons de retraite etc... (à compléter)
- certains grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret.

Le public qui fréquente ces lieux devra disposer d'un « pass sanitaire » valide dès la publication de la loi (aux alentours du 7 août).

Pour les personnes qui **accèdent** à ces lieux, l'obligation devient applicable au 30 août 2021.

En l'état actuel des textes, **les salariés des grossistes alimentaires**, fournisseurs de ces établissements, **qui accèdent à ces lieux, à savoir notamment les chauffeurs-livreurs et commerciaux, devront à compter du 30 août 2021 disposer d'un « pass sanitaire » valide.**